A 1562

85356

BIOFORCE FRANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de F. 4.000.000,--
5A, rue Lavoisier - 68000 COLMAR

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 MAI 1995

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,
le douze mai à dix neuf heures,
les associés de la société à responsabilité limitée

"BIOFORCE FRANCE"

au capital de F. 4.000.000,-- divisé en 40.000 parts sociales de F. 100,-- chacune,
se sont réunis au siège social en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Actif net ou capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
2. Décision de dissolution anticipée ou de poursuite de l'activité sociale,
3. Questions diverses.

L'assemblée est présidée par Madame Anne RENTZ en qualité de gérante.

Sont présents :

- La société BIOFORCE AG,
 propriétaire de..... 39.999 Parts

- La société AVOBA FRANCE,
 propriétaire de..... 1 Part

TOTAL DES PARTS PRESENTES..... 40.000 Parts
==========

La totalité des parts composant le capital social étant présente, l'assemblée générale extraordinaire des associés ainsi constituée et ayant déclaré renoncer aux conditions de forme et de délai de convocation, est autorisée à délibérer valablement sur son ordre du jour.

Puis la gérante dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Le rapport de la gérante,
- le texte des résolutions,
- les comptes et le bilan arrêtés au 31 Décembre 1994,
- un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 12 Mai 1995,
- un exemplaire des statuts sociaux.

Lecture est ensuite faite du rapport de la gérante.

Puis la discussion s'instaure. Après divers échanges de vues, il est passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,
après avoir entendu la lecture du rapport de la gérante et après avoir constaté que le bilan de la société arrêté au 31 décembre 1994, approuvé par l'assemblée du 12 Mai 1995, fait apparaître une réduction des capitaux propres au-dessous de la moitié du capital social,
décide, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il n'y a pas lieu, nonobstant cette perte de prononcer la dissolution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,
en conséquence de la résolution qui précède et, conformément au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, décide de réduire le capital, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, d'un montant au moins égal à celui des pertes, si à la clôture de l'exercice 1997, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,
confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement des formalités au greffe du Registre du Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

EN FOI DE QUOI,
il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé et approuvé par tous les associés ainsi que par la gérante.

